

ECTHR_CHAMBER 39824/07 vom 24. März 2015

Ecthr Chamber, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_39824_07

FR: ECTHR_CHAMBER 39824/07 du 24 mars 2015

IT: ECTHR_CHAMBER 39824/07 del 24 marzo 2015

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulière; Article 5-1-a - Après condamnation); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-5 - Réparation); Violation: 5;5-1;5-1-a;5-5

Erwägungen

E. 36

Le requérant soutient que la tardiveté de l'octroi de la remise de peine a eu pour effet d'allonger la durée de l'exécution de sa peine. Il invoque l'article 5 § 1 a) de la Convention, qui est ainsi libellé : Article 5 « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...) » A. Sur la recevabilité

E. 37

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond

E. 38

Le requérant allègue que, à compter du 19 janvier 2007, sa détention était devenue irrégulière car elle n'aurait plus découlé d'une condamnation au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention, mais d'un octroi tardif de la remise de peine. En effet, selon lui, son casier judiciaire du 7 mars 2005, sur la base duquel les décisions de rejet de la remise de peine auraient été rendues, était entaché d'une erreur matérielle, à savoir l'indication selon laquelle il avait continué à enfreindre la loi jusqu'en septembre 1998 au lieu de septembre 1989.

E. 39

Le Gouvernement ne se prononce pas sur le fond du grief (paragraphe 5-9 ci-dessus).

E. 40

La Cour relève que le requérant a été arrêté et placé en détention en exécution, entre autres, d'une condamnation par la cour d'assises d'appel de Palerme. La privation de liberté à laquelle le requérant a été soumis s'analyse donc en une détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention.

E. 41

Se fondant sur l'article 54 de la loi sur l'administration pénitentiaire (« la loi n° 354/1975 »), le requérant a demandé une remise de peine de quarante-cinq jours par semestre (

liberazione anticipata), notamment pour la période du 12 janvier 1976 au 23 mai 1998 (paragraphe 16 ci-dessus). Cette disposition énonce que la remise de peine n'est octroyée que si l'intéressé a fait preuve de bonne conduite et participé aux programmes de réinsertion sociale.

E. 42

Par une décision du 17 juin 2004, le juge de l'application des peines de Bologne a rejeté la demande concernant la période antérieure au mois de mai 1998, principalement au motif que l'intéressé avait continué à commettre des délits jusqu'à cette date. Ce n'est que le 8 octobre 2007 que le juge de l'application des peines a octroyé la remise sollicitée pour la période du 23 novembre 1993 au 23 mai 1998, en raison de la participation du requérant aux programmes de réinsertion sociale (paragraphe 16 et 26 ci-dessus).

E. 43

Le requérant a été remis en liberté le 8 octobre 2007, quatre mois et vingt jours avant le terme de sa peine, alors que la remise accordée équivalait à un an, un mois et treize jours. La fin de la peine étant initialement prévue au 28 février 2008, l'octroi de cette remise lui aurait valu d'être libéré le 19 janvier 2007.

E. 44

Dans ces circonstances, la Cour constate que le requérant a purgé une peine plus longue de huit mois et vingt jours que celle qui résultait de la condamnation prononcée à son encontre après déduction de la remise litigieuse. Il reste à déterminer si le surplus d'emprisonnement a emporté violation de l'article 5 de la Convention.

E. 45

La Cour rappelle d'emblée que l'article 5 § 1 a) de la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit pour un condamné, par exemple, de jouir d'une loi d'amnistie ou de bénéficier de façon anticipée d'une remise en liberté conditionnelle ou définitive (*Mouesca c. France* (déc.), n o 52189/99, 18 octobre 2001, et *■rfan Kalan c. Turquie* (déc.), n o 73561/01, 2 octobre 2001). Toutefois, il pourrait en aller autrement lorsque les juridictions internes sont tenues, en l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, d'appliquer une telle mesure à toute personne remplissant les conditions fixées par la loi pour en bénéficier (*Grava c. Italie* , n o 43522/98, § 43, 10 juillet 2003, *Pilla c. Italie* , n o 64088/00, § 41, 2 mars 2006, *■ahin Karata■ c. Turquie* , n o 16110/03, § 35, 17 juin 2008, et *Del Rio Prada c. Espagne* [GC], n o 42750/09, 21 octobre 2013).

E. 46

La Cour observe qu'aux termes de l'article 54 de la loi n o 354/1975 sur l'administration pénitentiaire et de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (paragraphe 30 et 31 ci-dessus), les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation afin d'établir si un détenu a rempli les critères de bonne conduite et de participation aux programmes de réinsertion et si son adhésion à ces programmes n'est pas purement fictive ou n'a pas exclusivement comme but l'obtention de bénéfices tels que la remise de peine. Toutefois, cette liberté d'appréciation n'est pas dépourvue de limites et chaque décision doit être dûment motivée en droit et en fait. Lorsque les conditions sont remplies, les autorités judiciaires doivent ainsi octroyer la remise de peine dans la mesure établie par la loi (paragraphe 31 ci-dessus).

E. 47

En l'espèce, les juges ont d'abord refusé d'octroyer la remise de peine pour la période du 12 janvier 1976 au 23 mai 1998 au motif que, selon le casier judiciaire du requérant (paragraphe 21 et 25 ci-dessus), l'activité criminelle en question avait pris fin en septembre 1998.

E. 48

Ensuite, les juges ont accepté la demande pour la période de 1993 à 1998 en soulignant la bonne conduite du requérant et sa participation aux programmes de réinsertion sociale au cours de la période litigieuse. En effet, comme l'a précisé le tribunal de l'application des peines le 4 octobre 2011, le casier judiciaire dont les juges avait fait référence était entaché d'une erreur matérielle, car il indiquait que le requérant avait continué à commettre le délit litigieux jusqu'en septembre 1998 tandis que la cour d'assises d'appel de Palerme avait condamné le requérant pour un délit commis jusqu'au mois de septembre 1989 (paragraphe 29 ci-dessus).

E. 49

En conclusion, la Cour constate que le requérant a purgé une peine d'une durée supérieure à celle qu'il aurait dû subir selon le système juridique national, compte tenu des remises de peine auxquelles il avait droit (voir, mutatis mutandis, Grava, précité, § 45). Elle estime que le surplus d'emprisonnement en cause, équivalent à huit mois et vingt jours, ne saurait s'analyser en une détention régulière au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention.

E. 50

Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION 51. Le requérant se plaint de ne pas avoir été indemnisé pour la détention injustement subie. Il invoque l'article 5 § 5 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à la liberté et la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». 52. Dans ses observations, le Gouvernement ne s'exprime pas en la matière (paragraphe 5-9 ci-dessus). A. Sur la recevabilité 53. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 54. La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes de cette disposition ait été établie par une autorité nationale ou par la Cour (N.C. c. Italie [GC], n o 24952/94, § 49, CEDH 2002 ■ X). En l'espèce, la Cour ayant conclu à la violation de l'article 5 § 1 a), il reste à déterminer si le requérant disposait, au moment de l'introduction de la requête devant elle, de la possibilité de demander réparation pour le préjudice subi. 55. La Cour rappelle que, en vertu de sa jurisprudence constante, il appartient aux juridictions nationales d'interpréter et d'appliquer les dispositions du droit interne (Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, § 50, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, et De Lorenzo c. Italie (déc.), n o 69264/01, 12 février 2004). Ainsi, en l'espèce, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions internes pour déterminer la base juridique sur laquelle l'indemnisation pouvait être accordée. 56. Par conséquent, il incombait au Gouvernement d'indiquer avec une clarté suffisante quels recours utiles l'intéressé aurait dû introduire en la matière. La Cour n'a pas à suppléer d'office à l'imprécision ou aux lacunes des thèses de

l'État défendeur (voir, mutatis mutandis, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, § 35, série A n° 301 ■ B). 57. La Cour constate que le Gouvernement ne se prononce pas sur le fond du grief (paragraphe 5-9 ci-dessus). 58. Partant, en l'absence de toute indication de la part du Gouvernement sur la voie que le requérant aurait dû emprunter pour obtenir une indemnisation, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 5 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 RELATIVE AU REFUS DE LA REMISE DE PEINE POUR LE PÉRIODE DU 23 NOVEMBRE 2006 AU 8 OCTOBRE 2007 59. Le requérant reproche au juge de l'application des peines de Bologne de ne pas lui avoir accordé, et ce, selon lui, en violation du droit interne, la remise de peine relative à la période du 23 novembre 2006 au 8 octobre 2007 (paragraphe 26 ci-dessus), ce qui l'aurait obligé à purger une peine plus longue. 60. La Cour relève qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant ait saisi le tribunal de l'application des peines pour se plaindre de la décision du 8 octobre 2007 du juge de l'application des peines. 61. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. IV. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 62. Le requérant soutient que l'article 6 de la Convention a été violé en raison du manque d'impartialité qui aurait entaché la procédure devant le tribunal de l'application des peines de Bologne (décision du 28 septembre 2006, n° R.T.S. 3199/05). En particulier, il affirme que le président du collège a tranché auparavant, dans le cadre de la même procédure, le même type de demande en tant que juge de l'application des peines (décision du 17 juin 2004, n° R.G. 1627/03). 63. La Cour a examiné ce grief tel qu'il a été présenté par le requérant. Compte tenu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, et pour autant qu'elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. 64. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 65. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 66. Lors de l'introduction de la requête, le requérant a réclamé 10 000 000 euros (EUR) au titre du dommage moral. Toutefois, dans ses observations, il ne réclame aucun montant pour dommage moral ou dommage matériel et il ne demande pas le remboursement de frais et dépens. 67. Selon sa jurisprudence constante (voir, notamment, *Andrea Corsi c. Italie*, n° 42210/98, 4 juillet 2002, *Andrea Corsi c. Italie (révision)*, n° 42210/98, 2 octobre 2003, *Willekens c. Belgique*, n° 50859/99, 24 avril 2003, et *Mancini c. Italie*, n° 44955/98, CEDH 2001-IX), la Cour n'octroie aucune somme à titre de satisfaction équitable dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'ont pas été soumis dans le délai imparti à cet effet par l'article 60 § 1 du règlement, même dans le cas où la partie requérante aurait indiqué ses prétentions à un stade antérieur de la procédure (*Fadil Yilmaz c. Turquie*, n° 28171/02, § 26, 21 juillet 2005, et *Kravchenko et autres (logements militaires) c. Russie*, nos 11609/05, 12516/05, 17393/05, 20214/05, 25724/05, 32953/05, 1953/06, 10908/06, 16101/06, 26696/06, 40417/06, 44437/06, 44977/06, 46544/06, 50835/06, 22635/07, 36662/07, 36951/07, 38501/07, 54307/07, 22723/08, 36406/08 et 55990/08, § 51, 16 septembre 2010). 68. Aussi, le requérant n'ayant pas satisfait aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 60 du règlement, la Cour considère-t-elle qu'il convient

de n'allouer aucune somme à titre de satisfaction équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.